



Partenariat

Les dispositions légales sur le partenariat permettent de conférer à 2 personnes qui ont choisi de vivre ensemble sans se marier :

- une reconnaissance légale aux communautés de vie autres que le mariage ;
- une sécurité légale sur les plans civil (en fixant certaines règles de solidarité et de responsabilité entre partenaires non mariés), fiscal (en les faisant bénéficier de différents allègements fiscaux) et de la sécurité sociale (en leur accordant une protection sociale).

Par partenariat - ou union libre - on entend une communauté domestique de 2 personnes de sexe différent ou de même sexe, appelées "partenaires", qui vivent en couple et qui ont déclaré leur partenariat en se présentant ensemble devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun pour certifier personnellement et conjointement leur partenariat.

Remarque : Avec l'introduction de la loi du 3 août 2010, les partenaires bénéficient des congés extraordinaires pour convenance personnelle liés au lien matrimonial.

Personnes concernées

Toute personne, indépendamment de sa nationalité, peut contracter un partenariat au Luxembourg, à condition qu'elle réside légalement sur le territoire luxembourgeois.

Conditions préalables

Peuvent déclarer un partenariat au Luxembourg les personnes qui :

- ont la capacité juridique de contracter (la personne ne doit pas avoir été déclarée incapable par la loi, ou ne doit pas être mineure non émancipée, ou ne doit pas être un majeur protégé) ;
- ne sont pas déjà liées par un autre mariage ou un autre partenariat ;
- ne sont pas parentes ou alliées aux niveaux suivants :
 - en ligne directe, le partenariat est interdit entre les ascendants et les descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne ;
 - en ligne collatérale, le partenariat est interdit entre le frère et la soeur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré ;
 - partenariat est également interdit entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.



Démarches préliminaires pour contracter un partenariat

Les 2 futurs partenaires doivent se présenter, munis des pièces requises, devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun pour déclarer personnellement et conjointement leur partenariat.

Les pièces requises devront être rédigées obligatoirement en français, en allemand ou en anglais. Si ce n'est pas le cas, les futurs partenaires devront soit:

- les faire traduire par un traducteur assermenté (adresses disponibles par téléphone au (+352) 47 59 81–335). Une liste de traducteurs assermentés peut encore être demandée auprès du ministère de la Justice ;
- demander un acte international établi conformément à la Convention n°16 de la CIEC.

La signature de la déclaration de partenariat se fait uniquement sur rendez-vous auprès du service de l'état civil.

Pièces indispensables à fournir

La remise de plusieurs pièces justificatives (à traduire le cas échéant vers le français, l'allemand ou l'anglais) sont indispensables pour déclarer un partenariat :

- carte d'identité valable pour les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants de l'Union européenne ;
- passeport valable pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;
- copie intégrale de l'acte de naissance des futurs partenaires établi par la commune de leur lieu de naissance. Pour être valable, cette copie intégrale doit dater de moins de 3 mois si elle a été délivrée à Luxembourg et en France et de moins de 6 mois si elle a été délivrée à l'étranger ; en cas d'impossibilité de se procurer un tel acte, il est possible de le remplacer par un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de naissance, ou par celui de son domicile ;
- le domicile légal commun sera vérifié par l'officier d'état civil dans le Répertoire national des personnes physiques au moment de la remise du dossier ;
- attestation sur l'honneur, signée par les partenaires soit devant l'officier de l'état civil, soit devant un notaire, qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un obstacle légal pour enregistrer le partenariat ;



ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE
3, rue de la Mairie
L-9640 BOULAIDE



- pour les personnes qui ne sont pas nées au Grand-Duché :
 - un certificat attestant qu'aucune des 2 personnes n'a enregistré un autre partenariat avec une autre personne. Pareil certificat peut être demandé par simple courrier à adresser à la Cité judiciaire, Parquet Général, Service du répertoire civil, L-2080 Luxembourg (tél. (+352) 47 59 81-341), en indiquant simplement les noms et prénoms, l'état civil et l'adresse et en joignant une photocopie des cartes d'identification de la sécurité sociale et des cartes d'identité ou des passeports, le tout muni des signatures des 2 partenaires ;
 - pour les non Luxembourgeois : en plus du certificat délivré par le Parquet ci-dessus, un certificat (avec indication de l'état civil) attestant que les futurs partenaires ne sont pas engagés dans un partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée à l'étranger ;
- pour les étrangers nés au Luxembourg : un certificat (avec indication de l'état civil) attestant que les futurs partenaires ne sont pas engagés dans un partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée à l'étranger.

Pour les ressortissants non luxembourgeois, le certificat attestant que les futurs partenaires ne sont pas engagés dans un partenariat ou une autre communauté de vie est délivré par l'autorité compétente du pays d'origine. Cette autorité peut être par exemple l'ambassade ou le consulat du pays d'origine au Luxembourg ou la commune du lieu du dernier domicile dans le pays d'origine.

Pour les pays dans lequel le mariage est la seule communauté de vie commune existante : un certificat de coutume établi par l'ambassade qui énonce clairement qu'une autre forme de vie commune que le mariage n'est pas reconnue par les autorités de ce pays.

Le cas échéant :

- pour les personnes divorcées : une copie intégrale de l'acte de dissolution du mariage portant mention du divorce ou une copie intégrale de la transcription du divorce, au cas où le divorce n'est pas mentionné en marge de l'acte de naissance ;
- pour les personnes veuves : l'acte de décès ou l'acte de naissance du conjoint décédé mentionnant le décès ;
- pour les personnes ayant déjà conclu un partenariat avant le 1er novembre 2010 : un certificat récent du répertoire civil portant inscription de la dissolution du partenariat déclaré ;
- preuve de l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux, si une telle convention a été conclue entre les partenaires.

Les pièces à joindre au dossier pouvant varier selon la situation des personnes concernées, il est recommandé de s'entretenir au préalable avec l'état civil de la commune de résidence.



Déclaration officielle du partenariat

Si toutes les pièces requises sont conformes, lors de la déclaration de partenariat :

- l'officier de l'état civil vérifie si les 2 parties satisfont aux conditions prévues par la loi et dans l'affirmative, enregistre la déclaration de partenariat sur papier libre et remet aux 2 partenaires une attestation mentionnant que leur partenariat a été déclaré ;
- la déclaration (incluant le cas échéant une mention de la convention relative aux effets patrimoniaux conclue par les 2 partenaires), est transmise dans les 3 jours au Parquet général afin d'être conservée au répertoire civil. Par cette inscription, la déclaration commence à produire ses effets juridiques.

Pour les personnes qui ont leur acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg, il est fait mention de la déclaration de partenariat en marge de l'acte de naissance. Cette mention indique le lieu et la date de la déclaration de partenariat enregistré et les coordonnées de l'autre partenaire.

La mention quant au partenariat ne se retrouve que sur la copie intégrale de l'acte de naissance, mais n'apparaît pas sur un simple extrait de l'acte de naissance qu'un partenaire se ferait délivrer.

Après réception de l'avis d'inscription au répertoire civil, une attestation de partenariat enregistré sera transmise aux partenaires par voie postale.

Ni la convention, ni les pièces remises ne sont conservées par l'officier de l'état civil, mais seront remises aux partenaires, après vérification. Il leur appartient donc de veiller eux-mêmes à les conserver, voire les déposer auprès d'un notaire, d'un avocat soit une personne de leur confiance.

La conclusion d'une convention patrimoniale n'est pas exigée ; elle est cependant possible. Une telle convention peut être conclue lors de la déclaration de partenariat ou après et peut être modifiée à tout moment, après cette déclaration. En l'absence d'une convention, la déclaration de partenariat crée cependant des droits et devoirs entre les partenaires. Ainsi les partenaires sont tenus de s'apporter mutuellement une aide matérielle et de contribuer aux charges du partenariat à proportion de leurs facultés respectives. Ils sont responsables solidairement vis-à-vis des tiers pour les dettes contractées pour les besoins de la vie courante de leur communauté domestique et pour les dépenses relatives au logement commun. Aucun des 2 partenaires ne peut disposer, sans le consentement de l'autre, des droits sur le logement commun ni des meubles meublant dont il est garni. Les partenaires peuvent se gratifier l'un l'autre par voie de donation ou par voie testamentaire.

Informations supplémentaires

<http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/famille/vie-maritale/partenariat-pacs/declaration-partenariat/index.html>